

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse

(Du 21 mars 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer des bourses d'un an ou de plus d'un an à des étudiants étrangers dans les universités suisses. Les dépenses à la charge de la Confédération pour l'exécution du présent arrêté ne doivent pas dépasser 9 millions de francs.

Art. 2

¹ Les bourses seront proposées par une commission, dans laquelle seront représentées

- la Confédération, par trois membres,
- la conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, par un membre,
- les universités suisses, chacune par un membre,
- l'union nationale des étudiants de Suisse, par un membre.

² Cette commission et son président seront nommés par le Conseil fédéral sur proposition du département de l'intérieur. La conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, les universités suisses et l'union nationale des étudiants de Suisse pourront proposer leurs représentants.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur et aura effet pendant cinq ans.

(¹) FF 1960, II, 1301.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 mars 1961.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser